



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

La Communauté de communes dispose, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang, d'une compétence générale pour l'organisation et le fonctionnement des services de transports urbains de voyageurs, y compris de transport scolaire sur son ressort territorial.



Depuis le 1^{er} septembre 2022, la Communauté de communes MACS est en charge de l'organisation des transports scolaires sur son territoire. 45 lignes de transport scolaire permettent à plus de 3000 élèves de se rendre au sein de leurs établissements scolaires.

Transporter en toute sécurité les élèves vers leur établissement scolaire est une priorité pour MACS.

À cet effet, il est proposé de sensibiliser les élèves de 6^e à la sécurité dans les transports scolaires. L'association ADATEEP (Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public) pilote déjà ces actions de sensibilisation à la sécurité pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le territoire des Landes. Sur le territoire de MACS, il est proposé de reprendre ce partenariat, en lieu et place de la Région, à compter de septembre 2023.

Ainsi, tous les élèves de sixième se verront proposer cette sensibilisation de deux heures qui consiste :

- en un temps de démonstration et de discussion en salle,
- à présenter les bons comportements à adopter à la montée, à l'intérieur et à la descente du car,
- à réaliser des exercices pratiques d'évacuation d'un car et d'utilisation des équipements de sécurité.

Les cars sont gracieusement mis à disposition par le transporteur Trans-Landes.

L'ADATEEP se charge de contacter les établissements du territoire et d'établir le calendrier des interventions avant l'été.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Marenne Adour Côte Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 relative à la convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2022 portant adoption du règlement du transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et le projet porté par l'association ADATEEP 40 correspondent aux orientations souhaitées par la Communauté de communes en matière de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la convention de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les services de transport scolaire organisés par MACS avec l'ADATEEP,
- d'approuver l'inscription de la somme de 2 500 € au titre de l'année 2023 nécessaire au versement de la subvention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023



Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié en ligne le 29/06/2023

ID : 040-24400865-20230627-20230627D05D-DE





ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du,

D'une part,

ET L'ADATEEP 40, représentée par son Président, Monsieur Bernard SUBSOL, à ces fins autorisées,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la teneur et les modalités de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires de la Communauté de communes MACS à destination de tous les élèves de 6^e des collèges suivants :

- Elisabeth & Robert Badinter à Angresse
- Jean Rostand à Capbreton
- Saint-Joseph à Capbreton
- Gisèle Halimi à Labenne
- Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne
- Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent-de-Tyrosse
- François Mitterrand à Soustons

Article 2 - Définition de la consistance des actions

L'ADATEEP40 s'engage à réaliser des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires consistant en la déclinaison par 2 à 3 formateurs à des groupes de 1 à 3 classes de 6^e d'un module pédagogique de 2 heures composé de présentations vidéos sur l'accidentologie dans les transports scolaires et le comportement à adopter en cas d'accident, d'une part, et d'exercices pratiques d'évacuation et de traversées de chaussée, d'autre part.

Ce module sera décliné dans les sept collèges cités ci-dessus durant les deux premiers trimestres de chaque année scolaire. Les établissements devront être consultés avant toute planification de date.

Article 3 - Définition du montant de la participation financière de MACS

La participation de la Communauté de communes MACS est forfaitaire globale et égale à 2 500 € (deux mille cinq cents euros). L'ADATEEP40 s'engage à indemniser le déplacement et l'intervention de chacun de ses intervenants.

Article 4 - Modalités de versement de la participation financière

L'ADATEEP40 adressera à la Communauté de communes MACS le programme détaillé des interventions au plus tard deux (2) semaines avant la première intervention. Le versement de la participation par la Communauté de communes MACS sera effectué dès réception de ce document.

Article 5 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature et est passée pour l'année scolaire 2023/2024. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention.

Article 6 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Trésor public de Saint-Vircent de Turosse

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié en ligne le 29/06/2023

ID : 040-244000865-20230627-20230627D05D-DE



Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis pour approbation au conseil communautaire de la Communauté de communes MACS.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Communauté de communes MACS peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Communauté de communes MACS.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Communauté de communes MACS.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Communauté de communes MACS.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Pau.

Fait en deux (2) exemplaires,

Le

Pour la Communauté de communes MACS,

Le Président,

Pierre FROUSTEY

Pour l'ADATEEP 40,

Le Président,

Bernard SUBSOL